

## Décision 8230, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bleuets — Fichier des producteurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8230, du 17 mars 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

## Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

**1.** Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom, adresse et la catégorie de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (c. M-35, r.8) dont il connaît l'identité, et ce, tel que prévu au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean et au Règlement sur le

regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de même que la date de cette inscription ; le Syndicat fait de même à l'égard de chacun des cueilleurs en précisant au fichier qu'il s'agit d'un cueilleur.

Aux fins d'inscrire la catégorie du producteur visé, le Syndicat se base notamment sur la déclaration annuelle d'intérêts des producteurs et sur le formulaire d'inscription prévus à l'article 3 de ce règlement et sur tout autre document qu'il juge nécessaire de prendre en considération pour ce faire. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Au plus tard le soixantième jour suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, puis avant le 30 novembre de chaque année à compter de l'année 2006, tout producteur visé par le plan, de même que tous les cueilleurs hors bleuetière (en forêt) du produit visé au plan doivent dûment remplir et produire une déclaration annuelle conforme à l'annexe 2 concernant leurs intérêts économiques et/ou commerciaux dans une entreprise impliquée autrement que comme producteur dans la mise en marché du bleuets.

Par ailleurs, tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean doit transmettre sans délai au bureau du Syndicat une déclaration amendée concernant les intérêts économiques et commerciaux qu'il pourrait acquérir ou autrement obtenir en cours d'année. ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Seuls les producteurs inscrits et les deux représentants de l'Association accréditée des cueilleurs hors bleuetière (en forêt), regroupant l'ensemble des cueilleurs hors bleuetière peuvent participer aux délibérations et ont droit de vote aux assemblées générales des producteurs. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6, des suivants :

«**7.** En tout temps, un producteur peut demander au Syndicat d'être inscrit au fichier, d'en être radié ou encore peut demander de corriger l'une ou l'autre des inscriptions qui le concerne au fichier.

<sup>1</sup> Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1998, G.O. 2, 5616, corrigé par 1998, G.O. 2, 6267) a été approuvé par la décision 6867 du 11 septembre 1998.

Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à l'égard de l'une des inscriptions au fichier, notamment à l'égard de l'identification de sa catégorie de producteur, doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à son appui, sur un formulaire semblable à celui apparaissant en annexe au présent règlement. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir tout autre document ou information qu'il juge nécessaire.

Sous réserve de son droit d'exiger et d'obtenir toute autre information ou document pertinent, le Syndicat rend sa décision et modifie le fichier en conséquence dans les 60 jours suivant la réception d'une demande visée à l'alinéa précédent.

8. Malgré l'article précédent, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à l'égard de l'une des inscriptions au fichier, notamment à l'égard de l'identification de la catégorie d'un producteur, reçue après la transmission par le Syndicat d'un avis de convocation à une assemblée de producteurs, ne pourra faire l'objet d'une décision du Syndicat avant la tenue de ladite assemblée.

9. Il peut être soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec tout différend résultant de l'application du présent règlement, notamment suite à une décision rendue par le Syndicat conformément au présent règlement ou dans l'éventualité où le Syndicat aurait des motifs de croire que les renseignements recueillis en application du présent règlement ou du Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont inexacts ou incomplets ou dans l'éventualité où un producteur désire contester la décision du Syndicat à l'égard de son inscription dans l'une ou l'autre des catégories prévues au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Tout différend doit être soumis par le Syndicat ou le producteur concerné par écrit à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, suivant les termes de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

À cette fin, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec arbitre le différend et est justifiée de faire enquête et d'exiger la production de tout document jugé nécessaire aux fins de rendre sa décision, notamment afin de déterminer la catégorie à laquelle correspond réellement le producteur concerné eu égard à ses activités et intérêts économiques et/ou commerciaux.».

5. Ce règlement est modifié par la numérotation de la première annexe et par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

## « ANNEXE 2

(a. 3)

### DÉCLARATION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIAUX DES PRODUCTEURS

Nom du producteur (ou cueilleur): \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Municipalité: \_\_\_\_\_

Tél. rés.: \_\_\_\_\_ Tél. travail: \_\_\_\_\_

Afin que le Syndicat puisse établir au fichier des producteurs la catégorie à laquelle j'appartiens, ou encore appartient la société ou la coopérative dont je suis le représentant autorisé, ou afin de connaître l'identité et les coordonnées des cueilleurs, je déclare:

Être une personne ou le représentant autorisé d'une société ou d'une coopérative qui produit en bleuetière le produit visé au plan et qui n'exerce aucune autre activité autrement reliée à la mise en marché du bleuet ou ne détient aucun intérêt économique et/ou commercial (au sens du paragraphe suivant) dans une entreprise qui est autrement impliquée qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuet, notamment dans la congélation ou dans l'achat pour moi-même ou pour d'autres du bleuet, de même que dans une entreprise liée à une telle entreprise;

Être une personne, ou le représentant autorisé d'une société ou d'une coopérative qui produit en bleuetière le produit visé au plan, et qui ou dont les dirigeants, officiers, administrateurs ou actionnaires:

i) Exerce(nt) également une activité qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuet qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuet;

ii) est (sont) également dirigeant(s), officier(s), administrateur(s) ou actionnaire(s) d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre entreprise qui exerce une activité qui est autrement impliquée qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuet; ou

iii) détient (détiennent) également quelque intérêt économique et/ou commercial que ce soit (actions, obligations ou créances) ou entretient (entretiennent) tout lien d'affaires (à l'exclusion de créances résultant de la vente ponctuelle de bleuets) auprès d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre entreprise qui exerce une activité autrement impliquée dans la mise en marché du bleuet qu'à titre de producteur, et ce, quel qu'en soit l'importance ou la nature des intérêts détenus.

Être un cueilleur hors bleuetière (en forêt) du produit visé au plan.

Au surplus, dans la mesure où je signe la présente déclaration pour et au

nom de la société \_\_\_\_\_ ou  
(nom de la société)

de la coopérative \_\_\_\_\_, je déclare  
(nom de la coopérative)

être personnellement un représentant et/ou une personne dûment autorisée à signer la présente déclaration pour et en son nom.

\_\_\_\_\_  
(Signature du producteur ou  
de son représentant autorisé  
ou du cueilleur)

\_\_\_\_\_  
(Date)».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44071

## Décision 8230, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bleuets — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8230, du 17 mars 2005, a approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean telle que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

## Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

### «4.1 Critères de regroupement

Chacun des producteurs visés par le plan est regroupé avec les autres producteurs du produit visé par le plan exerçant les mêmes activités, et ce, selon les critères de regroupement énoncés au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

### 4.2 Catégories de producteurs

Aux fins de l'application du plan et des règlements pris par le Syndicat, et ce, suivant les critères de regroupement énoncés au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, les trois catégories de producteurs, lesquelles sont exclusives les unes à l'égard des autres, sont les suivantes :

Catégorie 1 : Les producteurs en bleuetière sans intérêt

Sont de cette catégorie les personnes, sociétés ou coopératives qui produisent en bleuetière le produit visé au plan et qui n'exercent aucune autre activité autrement reliée à la mise en marché du bleuet ou ne détiennent aucun intérêt économique et/ou commercial (au sens du

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.8) ont été apportées par la décision 7600 du 23 juillet 2002 (2002, G.O. 2, 5703). Les autres modifications apparaissant au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.